

Titre

CRD Bordeaux, 26 janv. 2021

DECISION DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

AUDIENCE DU 21 JANVIER 2021

Poursuites contre Madame X ,
Avocat au Barreau de Bordeaux.

Ont siégé :

Président : Monsieur le Bâtonnier Alexis GAUCHER-PIOLA (Libourne)

Membres titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Manuel DUCASSE (Bordeaux)
Madame Solène ROQUAIN-BARDET (Bordeaux)
Madame Jutta LAURICH (Bordeaux)
Monsieur Dominique DELTHIL (Bordeaux)
Monsieur le Bâtonnier Sébastien GROLLEAU (Charente)
Madame le Bâtonnier Sophie ROBIN-ROQUES (Charente)
Madame Cécile BARBERA-GERAL (Charente)
Monsieur Pierre DANIEL-LAMAZIERE (Périgueux)
Madame Sabine JULIEN (Périgueux)

Membre suppléant :

Monsieur Christophe DOLEAC (Libourne)

I - PROCEDURE

Par acte de saisine du Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 26 août 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux saisissait ledit Conseil dans les termes suivants :

Monsieur le Bâtonnier « a été saisi par LRAR du 18 juillet 2019 d'une réclamation émanant de Monsieur P l'informant des difficultés que ce dernier rencontrait afin de voir exécuter par Maître X , représentante légale de la SELARL X AVOCATS, une ordonnance rendue le 6 novembre 2018 par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Aux termes de cette ordonnance relative à une contestation en matière d'honoraires, la SELARL X AVOCATS a été condamnée à restituer à Monsieur P la somme de 5.450 euros au titre des honoraires perçus par cette dernière.

Le 26 juillet 2019, le Bâtonnier a demandé à Maître X de lui fournir des explications à la suite du courrier de Monsieur P reçu le 24 juillet.

Le 30 août 2019, Maître X n'ayant pas répondu, a à nouveau été invitée à faire part de ses observations auprès du Bâtonnier avant le 13 septembre 2019.

Le 17 septembre 2019, Maître X a répondu au Bâtonnier être « en retraite active depuis 2016 » et exercer une activité limitée.

Elle faisait également valoir une situation personnelle difficile en 2017 à cause d'un arrêt complet de son activité durant plusieurs mois pour motif

de santé et depuis le début de l'année 2019 de très graves de problèmes de santé rencontrés par son clerc qui n'ont pas, selon ses propos, permis à son cabinet de fonctionner normalement.

Dans ce même courrier du 17 septembre 2019, Maître X a indiqué ne pouvoir proposer à Monsieur P qu'un échancier, dans l'attente de l'issue du recours formalisé par ses soins devant la Cour de Cassation à l'encontre de l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel précitée.

Toutefois aucun élément concret sur cet échancier n'était indiqué.

Le 29 octobre 2019, le Bâtonnier revenait vers Maître X afin de lui demander si elle avait pu adresser les premiers règlements envisagés par ses soins dans le cadre d'un échancier.

Par cette même lettre, il était rappelé à Maître X par le Bâtonnier que la non-exécution des décisions de justice constituait une infraction déontologique.

Le 25 novembre 2019, le Bâtonnier était contraint de relancer Maître X , restée silencieuse.

Le Bâtonnier était informé par Monsieur P par courrier du 26 novembre 2019 de la non-exécution de la décision de taxation d'honoraires litigieuse, celle-ci ayant été rendue depuis plus d'un an.

Par courrier du 10 décembre 2019, le Bâtonnier relançait à nouveau Maître X qui n'avait pas cru devoir répondre aux précédents courriers des 29 octobre et 25 novembre 2019.

Le 19 décembre 2019, Maître X répondait au Bâtonnier ne pas ignorer les conséquences déontologiques attachées au défaut d'exécution de la décision d'arbitrage de la Cour.

Maître X indiquait envisager un dépôt de bilan, devoir prioritairement maintenir une activité minimum de sa SELARL et assurer les charges courantes précisant même, page 1 du courrier précité : « cette solution m'apparaît finalement être la mieux adaptée pour de nombreuses raisons »....

Elle rappelait également avoir été omise en 2017 pour une période de quatre mois et n'avoir repris ses activités qu'en novembre 2017 à la suite d'un grave accident.

Elle précisait travailler avec un clerc depuis 2017 malheureusement atteint d'un cancer, ce qui aurait contribué à mettre son cabinet en grande difficulté.

Elle indiquait ne travailler plus que deux jours par semaine au mieux dans le cadre de sa retraite active.

Par courrier du 31 décembre 2019, Monsieur le Procureur Général alertait le Bâtonnier de la réclamation de Monsieur P lui ayant indiqué ne pas parvenir à recouvrer de la part de Maître X la somme de 5.450 euros résultant de l'ordonnance définitive du 6 novembre 2018 rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Parquet Général demandait au Bâtonnier de communiquer son avis

déontologique sur un tel comportement

Madame X a été reçue par Madame le Vice-Bâtonnier le 22 janvier 2020.

Le 6 février 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation rejetait le pourvoi formé par Maître X à l'encontre de l'ordonnance rendue le 6 novembre 2018 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Le 6 juillet 2020, le Bâtonnier déplorait auprès de Madame X ne pas avoir été informé, comme il en avait été convenu dans le cabinet du Vice-Bâtonnier le 22 janvier 2020, de la décision de la Cour de Cassation.

Le Bâtonnier exigeait que Maître X règle désormais intégralement et immédiatement sa créance auprès de Monsieur P .

Sans réponse, le Bâtonnier téléphonait à Maître X le 16 juillet, la situation devenant pour le moins intolérable.

Le même jour Maître X répondait par mail au Bâtonnier ne pas avoir été destinataire du courrier adressé le 6 juillet 2020 dans sa case ...

Elle répondait également au Bâtonnier soussigné avoir trouvé les cases fermées à deux reprises (précision étant faite que les cases ont été réouvertes à la suite du COVID en mai 2020).

Elle précisait être partie à l'étranger le 3 février 2020 et, du fait du COVID, avoir été dans l'impossibilité de rentrer en France avant le 22 juin.

Elle indiquait que si l'arrêt de la Cour de Cassation lui a bien été adressé le 10 février 2020, son clerc travaillant à temps partiel avait oublié de lui adresser la décision.

Dans son mail du 16 juillet, Maître X joignait un courrier adressé le 13 juillet à la SCP PG, aux termes duquel elle proposait un échéancier de 50 euros par mois pour régler la somme due à Monsieur P .

Les faits retenus à l'encontre de Maître X constituent manifestement des manquements graves aux principes de probité et d'honneur énoncés par les dispositions des articles 1, 3 et 15 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 tels que repris à l'article 1.3 du règlement intérieur national.

En premier lieu, Maître X a contrevenu au principe de probité qui résulte du serment de l'avocat.

C'est en ses termes qu'il est évoqué à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971.

Il est de jurisprudence constante que porte atteinte à ce principe l'avocat qui ne restitue pas les honoraires dus à un client en application d'une décision de fixation devenue définitive (Conseil de Discipline de Paris, 15 mars 2016 n° 264645 – 25 février 2016 n° 15/0862 – 19 avril 2016 n° 267623).

En l'espèce, Maître X contrevient à ce principe dès lors qu'elle s'est refusée à exécuter l'ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux le 6 novembre 2018 et ce de manière constante.

Le fait que Maître X ait proposé en tout et pour tout le 13 juillet 2020 seulement, c'est-à-dire plus d'un an et demi après le prononcé de cette ordonnance, le versement mensuel de 50 euros jusqu'à apurement n'y change rien.

Au terme de cet échéancier en effet, 109 mois (autrement dit 9 années et 8 mois) seraient nécessaires pour que la créance de Monsieur P , justiciable en droit de s'attendre à un comportement exemplaire de la part d'un avocat

auxiliaire de justice, soit apurée.

Par ailleurs, le courrier adressé le 13 juillet 2020 par Maître X à la SCP d'huissiers de justice PG caractérise fort bien l'infraction de manquement à la probité.

On peut ainsi lire dans ce courrier :

« Eu égard aux circonstances et à la personnalité de mon client, je suis à même de proposer une somme de 50 euros par mois jusqu'à apurement, et vous trouverez ladite en un chèque annexé à la présente ».

Ainsi, Maître X s'arroge le droit de décider elle-même des justiciables ne méritant pas, eu égard à leur personnalité, une restitution des honoraires indûment perçus.

En second lieu, Maître X a également commis un manquement à l'honneur en refusant d'exécuter une décision de justice.

En effet, et selon une jurisprudence constante, le fait pour un avocat de refuser d'exécuter une décision de justice définitive prononcée à son encontre, comme c'est le cas en l'espèce, constitue un manquement à l'honneur de la profession d'avocat.

Il sera aussi rappelé que le pourvoi en cassation formé par Maître X , et dont elle n'a pas informé le Bâtonnier du résultat comme pourtant convenu, n'avait aucun effet suspensif sur la décision en appel.

Cette attitude est particulièrement grave car les avocats sont des auxiliaires de justice comme le rappelle l'article 3 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971.

Ils ont donc à ce titre un devoir d'exemplarité, comme le souligne Monsieur P dans sa saisine.

Il résulte de ce qui précède que le Bâtonnier de l'Ordre est fondé à saisir le Conseil de Discipline considérant que les faits ci-dessus constituent des manquements graves caractérisés aux principes de probité et d'honneur et des contraventions aux lois et règlements régissant la profession d'avocat ainsi que des infractions aux règles professionnelles visées à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

En conséquence et en application de l'article 188 du décret numéro 91-1197 du 27 novembre 1991,

Le Bâtonnier soussigné a l'honneur de saisir le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux des faits analysés ci-dessus et dont il estime qu'ils sont susceptibles de recevoir la qualification des sanctions prévues aux articles 183 et 184 dudit décret ».

Par courrier du 2 septembre 2020, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux désignait Monsieur Fabrice PASTOR-BRUNET afin d'établir le rapport d'instruction disciplinaire.

Ledit rapport était déposé le 4 novembre 2020.

Par signification du 9 décembre 2020, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux faisait délivrer à Madame X citation à comparaître devant le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux en vue de l'audience du 21 janvier 2021 à 16 heures.

Le 21 janvier 2021 à 16 heures, l'audience s'est ouverte sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA avec la composition mentionnée en tête des présentes.

Madame X , sur interrogation de Monsieur le Bâtonnier GAUCHER-PIOLA, n'a pas souhaité solliciter que l'audience se tienne en huis-clos.

En audience publique, le Président a donc donné lecture de l'acte de saisine du 26 août 2020.

La parole a ensuite été donnée à Madame X , laquelle est assistée de son conseil Maître Géraldine DURAN.

Madame X a fait valoir qu'elle rencontrait des difficultés financières qui l'empêchaient de régler sa dette de restitution d'honoraires à Monsieur P .

Qu'elle explique ses difficultés financières par la circonstance qu'elle a fait valoir ses droits à retraite depuis 2016 mais a dû continuer à travailler uniquement pour honorer le suivi d'un dossier important qui doit trouver son terme courant 2021.C'est la raison pour laquelle elle avait, en 2017, demandé à être relevée de son omission du tableau.

Elle a en outre relaté ses antécédents médicaux qui l'avaient alors privée de la possibilité de travailler pendant de nombreux mois.

Madame X explique qu'elle a réalisé de nombreux apports financiers personnels dans la SELARL dont elle était gérante, afin d'en honorer les dettes professionnelles et celles de fonctionnement.

Elle explique n'avoir pas jugé nécessaire de déposer le bilan pour bénéficier d'une mesure de sauvegarde ou d'un redressement.

Elle a confirmé n'avoir toujours pas honoré sa dette de restitution d'honoraires à Monsieur P , au jour de l'audience.

Elle estime en outre que ce dernier serait créancier d'une facture d'honoraires, conformément à une convention d'honoraire, facture qu'elle n'a pas à ce jour émise.

Elle estime enfin que son « client ne la méritait pas » et à ce titre qu'il ne mérite que l'honoraire indument perçu lui soit restitué.

La parole a ensuite été donnée à Monsieur le Bâtonnier, autorité de poursuites, lequel a confirmé ses poursuites en considérant que les faits pour lesquels le Conseil était saisi constituaient des manquements graves aux obligations d'avocat, à savoir celui de probité et celui d'honneur, et sollicitant une sanction d'interdiction d'exercice d'un mois assorti du sursis.

Il rappelle que Madame X n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de sa longue carrière.

La parole a ensuite été donnée à Maître DURAN, conseil de Maître X , laquelle a plaidé la relaxe au regard des circonstances exceptionnelles développées par sa cliente et au soutien des pièces communiquées le jour de l'audience selon courrier du 21 janvier 2021.

Maître DURAN indique que Madame X règlera prochainement Monsieur P de cette dette de restitution d'honoraires de 5.450 euros.

La parole a été donnée à Madame X en dernier.

L'audience a été levée par le Président indiquant que le délibéré serait rendu sur le siège et le Conseil s'est réuni pour délibérer.

II - LE BIEN FONDE DES POURSUITES

A l'audience, Madame X a réitéré auprès du Conseil que son client ne la méritait pas et ne méritait pas une restitution de l'honoraire qu'elle avait indument perçu.

Si elle indique avoir été en grande difficulté financière en raison de problèmes de santé qu'elle a rencontrés et si elle soutient avoir investi des fonds propres dans la SELARL afin de permettre à cette dernière d'honorer différentes charges du cabinet, il n'en demeure pas moins que Madame X a assuré un règlement prioritaire de ses propres charges de cabinet plutôt que de procéder au règlement de sa dette de restitution de l'honoraire indument perçu , à Monsieur P et ce au mépris de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux le 6 novembre 2018, décision bénéficiant de la force de chose jugée, le pourvoi de Mme X contre ledit arrêt ayant été rejeté.

Le Conseil a considéré que si Monsieur P n'a tenté aucune mesures d'exécution contre Madame X , pour autant il a multiplié les démarches pendant plus de deux ans afin d'obtenir de son avocat la restitution de l'honoraire qu'elle a indument perçu .

Le Conseil estime qu'en choisissant de privilégier le règlement de ses charges de fonctionnement, et en ne restituant pas à son client un honoraire indument perçu, au titre duquel une décision de justice passée en force de chose jugée l'y condamne, par ce comportement, Madame X a contrevenu au principe de probité et a commis un manquement à l'honneur, lesquels principes doivent guider en toutes circonstances la profession d'avocat comme le rappellent les article 3 de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 12 juillet 2005

Qu'en conséquence de ces contraventions , le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux a prononcé à l'encontre de Madame X une sanction de trois mois d'interdiction temporaire d'exercice avec sursis.

Par ces motifs, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux statuant par procédure contradictoire après audience publique et en premier ressort,

Dit que Madame X a contrevenu au principe de probité et a commis un manquement à l'honneur pour les faits visés dans l'acte de saisine du 26 août 2020 et la citation du 9 décembre 2020.

Prononce à son encontre la peine de trois mois d'interdiction temporaire d'exercice, avec sursis.

Dit que le présent arrêté disciplinaire sera notifié à Madame X , à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2021.

Alexis GAUCHER-PIOLA
Président

Solène ROQUAIN-BARDET
Secrétaire